



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions
N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/G.R/2023/409bis

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction de la baignade et
des activités nautiques sur toutes les plages du territoire
communal en raison de la tempête « Philippe ».

*Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 8^{ème} vice-président de la Communauté
d'Agglomération « La Riviera du Levant » (CARL);*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L2212-2 et
L2212-4 ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal ;

Vu le bulletin météorologique de Guadeloupe n° 7 pour fortes pluies et orages «niveau
orange» en raison de l'arrivée imminente de la tempête « PHILIPPE » vers la
Guadeloupe ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Publique de Guadeloupe demande par
mesure préventive de sécurité civile et sanitaire de fermer temporairement les
baignades aux usagers et visiteurs et ce jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité
sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1: à compter de ce jour, la pratique de la baignade et de toute activité nautique
est interdite sur toutes les plages du territoire communal et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les
règles en vigueur.

Article 3 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis
conformément à la loi.

Article 4 : la direction générale des services, la police municipale, la brigade de
gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont une copie sera transcrite partout où besoin sera.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe et aux
services de l'Etat.

Sainte-Anne, le 02 OCT. 2023

Le Maire,

Francis BAPTISTE



*N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à
compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été
procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans
le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application
« Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.*